RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

POLE EXPERTISE FISCALE ET FONCIÈRE
DIVISION CONTRÔLE FISCAL - AFFAIRES JURIDIQUES
CITE ADMINISTRATIVE TRAVOT
85024 LA ROCHE SUR YON

Direction générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques de Vendée
POLE EXPERTISE FISCALE ET FONCIÈRE
DIVISION CONTRÔLE FISCAL - AFFAIRES JURIDIQUES
Service Affaires juridiques
CITE ADMINISTRATIVE TRAVOT
85024 LA ROCHE SUR YON
Téléphone : 02.51.45.11.38
Mél. : ddfip85.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : sur rendez-vous
Affaire suivie par : LIMOUSIN Jean-Philippe
Téléphone : 02.51.45.13.81
Réf. : RI n° 2021-151 / n° RNA W853008582

ASSOCIATION LA FORCE D'UN SOURIRE
PAR SA PRÉSIDENTE
MME TAVERNIER CHRISTINE
12 BIS, AVENUE DE L'OCÉAN
85630 BARBATRE

A la Roche sur Yon, le 08/04/2022,

Objet : Association Loi 1901 – Reconnaissance d'un Organisme d'Intérêt Général - Dons et Mécénat – Votre demande reçue le 18/10/2021 complétée des informations nécessaires à l'instruction le 17/02/2022.

Madame la Présidente,

Vous avez formulé une demande de rescrit mécénat, fondée sur les dispositions de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Votre demande concerne la reconnaissance de votre association au regard du critère de l'intérêt général. En effet, un organisme d'intérêt général peut délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs afin qu'ils puissent bénéficier d'une réduction d'impôt.

1 – Vous m'avez communiqué les éléments suivants

Votre association LA FORCE D'UN SOURIRE, créée le 16 septembre 2021, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W853008582, et dont le siège est situé au 12 Bis avenue de l'océan à Barbâtre (85630), a pour objet, selon l'article 3 des statuts de :
- rechercher, favoriser , promouvoir et mettre en œuvre toute activité propre à réaliser des actions humanitaires sur le continent africain, et au Sénégal en particulier, ayant vocation à apporter un secours et une assistance matérielle à l'enfance en détresse, notamment en améliorant l'accueil de la petite enfance en difficulté et l'accès à la santé des enfants défavorisés ;
- rechercher, favoriser , promouvoir et mettre en œuvre toute activité propre à réaliser des actions humanitaires sur le continent africain, et au Sénégal en particulier, ayant vocation à apporter un secours et une assistance en matière médicale notamment en améliorant l'accès aux soins des zones géographiques dépourvues de professionnels de santé, au travers notamment de l'entretien et le fonctionnement de dispensaires médicaux.

Concrètement, l'association LA FORCE D'UN SOURIRE collecte des fonds en vue de :
- participer, notamment au sein du village de Mbodiène au Sénégal, à la construction de lieux d'accueil de la petite enfance en difficulté (La Pouponnière « La Maison du Sourire »), à l'acquisition et à la mise à disposition du mobilier, des équipements et des produits alimentaires ;
- participer à la fourniture de matériel médical aux établissements hospitaliers proches de Mbodiène au Sénégal ;
- et doter de fournitures scolaires à l'école primaire de Mbodiène.

Outre les cotisations d'adhésions des membres actifs, les recettes de l'association proviennent de dons de membres bienfaiteurs ou mécènes, et des bénéfices provenant de la vente d'objets artisanaux sénégalais lors de manifestations en France ou en ligne sur le site internet de l'association.

J'observe qu'une association du même nom, créée depuis le 22 août 2013, composée des mêmes dirigeants, domiciliée à Boissise-La-Bertrand (77350), immatriculée W772003722 au registre national des associations et toujours active en date du présent rescrit, œuvre pour la même cause et entreprend les mêmes activités pour dégager des ressources financières au profit de l'association « Sourires d'enfant », association gestionnaire de la pouponnière « La Maison du Sourire ».

Par courrier reçu le 21 mai 2015, cette association a interrogé l'administration pour savoir si, au regard de son activité, elle pouvait être autorisée à délivrer aux donateurs des attestations ouvrant droit à réductions d'impôts telles que prévues aux articles 200-1-b et 238-bis-1-a du Code Général des Impôts (CGI).
Par réponse du 3 novembre 2015, la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne a informé l'association que son activité principale, qui consiste à collecter des fonds au profit de l'association sénégalaise « Sourires d'Enfants », porteuse du projet de la pouponnière de Mbodiène, ne présentait pas un caractère éligible au régime fiscal du mécénat.
En date du 15 avril 2016, le collège du second examen a confirmé l'absence de caractères prévus par les dispositions des articles sus-mentionnés, et, par conséquent, l'impossibilité à l'association du 77 de délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs.

À la question du lien potentiel pouvant exister entre ces deux associations (lien contractuel ou financier), en date du 17 mars 2022, vous répondez qu'il n'en est rien. Seuls les membres sont communs.

Toutefois, au vu des nombreuses similitudes, et, contrairement aux observations formulées dans le questionnaire mécénat, la création de l'association LA FORCE D'UN SOURIRE, en date du 2 août 2021 et domiciliée à Barbâtre (85), trouve son histoire à la naissance, le 22 août 2013, de l'association LA FORCE D'UN SOURIRE, domiciliée à Boissise-La-Bertrand.

2 – Votre demande

Vous souhaitez savoir si votre association peut bénéficier du régime du mécénat et ainsi délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs sur le fondement des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

3 – La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes

Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du Code Général des Impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt, dans certaines limites de revenus ou de chiffre

d'affaires, les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions ont été précisées par la doctrine reprise au BOFiP – Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.
Ces trois conditions doivent être remplies simultanément pour que l'organisme soit considéré comme étant d'intérêt général.

4 – Examen des conditions du caractère d'intérêt général

4-1 – En ce qui concerne la gestion désintéressée

La gestion d'une association présente un caractère désintéressé si les conditions suivantes sont remplies :
- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

La première condition est satisfaite si les dirigeants de droit, qui visent les membres du bureau et du conseil d'administration, ou les dirigeants de fait, exercent bénévolement leurs fonctions et ne perçoivent aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, (profits, revenus, avantages directs ou indirects ...), excédant les trois quarts du SMIC.

Au cas particulier, les statuts de l'association LA FORCE D'UN SOURIRE ne précisent pas qu'elle est dirigée par un bureau dont les fonctions au sein de l'organisme sont purement bénévoles.
Pour autant, au vu des réponses aux questions complémentaires posées, vous indiquez que l'association ne rémunère aucun salarié et n'octroie aucun avantage en nature, ni de remboursements de frais pour quelques fonctions éventuelles au sein du Conseil Exécutif.

En cas de dissolution de l'organisme, l'article 15 des statuts mentionne que les dirigeants fondateurs de l'association désignent un ou plusieurs liquidateurs et prévoit la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant un but analogue, agréé, comme tel, par l'autorité canonique.

Enfin, aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit, n'intervient dans le résultat (relevés du plan d'action 2021-2022 – fourniture uniquement de budgets prévisionnels).

Il est précisé que le démarrage de l'activité de l'association est lié à la décision de l'administration fiscale sur sa demande de rescrit mécénat.

Par ailleurs, je relève que M. Fabrice ELIE, trésorier adjoint et membre du conseil exécutif de l'association LA FORCE D'UN SOURIRE, exerce une activité professionnelle de Dirigeant exécutif chez Vivre ensemble – La Pouponnière de Mbour, association de solidarité internationale française partenaire dans la gestion du projet de la « Maison du Sourire ».
La gestion d'un organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a pour but de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts.

Par suite, ces divers éléments traduisent une gestion désintéressée de l'association LA FORCE D'UN SOURIRE, **sous réserve qu'une partie des ressources de l'association ne soient pas identifiée à la participation aux rémunérations du membre fondateur M. Fabrice ELIE.**

4-2 – En ce qui concerne le caractère non lucratif

En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci concurrence des organismes du secteur lucratif et exerce son activité dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales situées dans le même secteur géographique.

Actuellement l'association LA FORCE D'UN SOURIRE exerce deux principales activités qui doivent être examinées séparément.

4-2-1 De l'activité d'organisation des programmes d'action – Aide humanitaire

Selon la demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux, l'association définit les moyens et les programmes d'actions tant en ce qui concerne la collecte de fonds au travers de dons que de l'emploi de ses ressources.

Concrètement, elle engagera l'acquisition ou le paiement d'un bien ou d'un service au bénéfice des nourrissons, enfants et adultes dans le besoin, conformément à l'objet social de l'association, accueillis au sein de la pouponnière « La Maison du Sourire ».

Cette mission, centrée sur l'aide humanitaire, ne présente pas un caractère concurrentiel, elle est regardée comme non lucrative.

4-2-2 De l'activité de ventes de produits artisanaux africains

L'association LA FORCE D'UN SOURIRE prévoit de développer une activité « très accessoire », selon vos termes, mais estimée tout de même au 2/3 du budget de l'association et destinée principalement à sa promotion.

Elle souhaite mettre en œuvre au Sénégal, dans le village de Mbodiène, la fabrication de produits artisanaux essentiellement à base de tissus wax, en vue de la vente en France.
Toujours, selon les termes employés dans les questionnaires, les articles fabriqués au Sénégal seront proposés dans une fourchette de prix comprise entre 5€ et 50€.

Cette activité entre dans le champ concurrentiel et est par nature lucrative.

Cela étant, les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien, organisées dans l'année au profit exclusif de l'association, sont exonérées de TVA et d'impôt sur les sociétés, en application des articles 261-7-1°-c et 207-1-5°bis du CGI.

Ainsi, s'agissant de votre activité lucrative dite « accessoire », votre association pourra bénéficier pour elle de la franchise en base, tant que les conditions suivantes seront remplies :
- la gestion de l'organisme est désintéressée ;
- les activités non lucratives doivent être prépondérantes ;
- le montant des recettes provenant des recettes lucratives ne doit pas excéder 72.432 € (pour 2021 - seuil revalorisé chaque année) au cours d'une année.

En conséquence, sachant que votre association réalise à la fois des activités lucratives et des activités non lucratives, le caractère non lucratif d'ensemble de votre activité doit être apprécié dans sa globalité au regard du caractère prépondérant ou non de l'activité non lucrative par rapport à l'ensemble des actions menées.

Or, au cas particulier, selon les éléments d'information communiqués, il peut être légitimement présumé, qu'au regard de son mode d'organisation pour ses différentes activités, celles non lucratives sont significativement prépondérentes.

Il peut donc être conclu que l'association LA FORCE D'UN SOURIRE ne présente pas un caractère lucratif et ne revêt pas non plus un caractère concurrentiel.

Je relève, par ailleurs, que l'activité de ventes d'objets artisanaux africains est déjà réalisée, depuis 2014, par l'association LA FORCE D'UN SOURIRE domiciliée à Boissise-La-Bertrand (77).
Les dirigeants fondateurs s'organisent pour arpenter les échoppes du pays, tissent des liens auprès de vrais professionnels pour la fabrication (couturiers, créateurs de bijoux, ferronniers, ...), et rapatrient la marchandise pour la vente en France lors de manifestations ou sur son site internet (laforcedunsourire.fr/nos articles à la vente).

4-3 – En ce qui concerne le fonctionnement au profit d'un cercle restreint

Pour être reconnue d'intérêt général, une association ne doit pas poursuivre des buts particuliers concernant un groupe spécifique. Les actions doivent intéresser la collectivité dans son ensemble et ne pas fonctionner au profit d'un groupe restreint.

Bien que composée uniquement de 4 membres fondateurs, l'association LA FORCE D'UN SOURIRE est ouverte à tous. Toute personne, âgée de 18 ans minimum et partageant les valeurs de l'association, peut être admise en qualité de membres.

De plus, l'association propose une activité à destination de nourrissons, enfants et adultes dans le besoin.

Elle ne fonctionne donc pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

En définitive, il ressort des éléments fournis, que l'Association LA FORCE D'UN SOURIRE présente bien un caractère d'intérêt général requis par le b du 1 de l'article 200 et le a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

5 – Examen des conditions de l'activité éligible au régime du mécénat

Pour être éligible au régime du mécénat, il convient que l'activité déployée par l'organisme, même reconnue d'intérêt général, puisse être rattachée à l'une des catégories visées par la loi fiscale (activité présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à

la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ...) et ainsi être considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article 200-1 b et 238 bis-1-a du CGI pour que les dons qu'il reçoit puissent ouvrir droit aux réductions d'impôt prévues au titre du mécénat.

Selon la doctrine publiée au BOFiP BOI-RICI-250-10-20-10-20170510 n°100, présentent un caractère humanitaire les organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociales.

Sont notamment concernées les activités qui ont pour objet de fournir à ces personnes une aide matérielle (alimentaire ou en matière de logement, par exemple), leur donner les éléments de formation indispensables à leur insertion sociale (alphabétisation par exemple), leur apporter un soutien moral et toutes les informations utiles dans leur situation.

Sont éligibles au bénéfice du régime fiscal du mécénat les dons et versements à des organismes établis en France ou dans un État-membre de l'UE ou dans un autre État faisant partie de l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et qui ont pour objet d'organiser (II-A-4-a § 220), à partir de la France ou de cet État, des actions à l'international éligibles, telles que définies au II-A-4-b-1° § 250 et suivants.

Concrètement, pour être éligible au dispositif du mécénat, un organisme d'intérêt général, ayant une activité à caractère humanitaire et qui exerce des actions à l'étranger, doit organiser et contrôler à partir de la France le programme qu'il a initié.

Pour ce faire, il doit satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :
- définir et maîtriser le programme à partir de la France ;
- financer directement les actions entreprises ;
- être en mesure de justifier des dépenses qu'il a exposées pour remplir sa mission.

Ces deux dernières conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme concerné et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale française.

La simple collecte de fonds au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France.

Dans l'hypothèse où l'organisme a recours à la coopération d'organismes étrangers présents sur place pour réaliser le programme qu'il a défini et qu'il maîtrise, il doit être en mesure de justifier auprès de l'administration de l'affectation et de l'utilisation des sommes transférées sur les comptes des structures locales partenaires conformément au programme qu'il a préétabli et qu'il entend développer.

L'organisme français doit pouvoir produire, sur demande de l'administration, les conventions écrites ou tout document en tenant lieu, permettant de justifier du respect de ces obligations et faisant état notamment :
- des objectifs à atteindre par la structure locale partenaire grâce aux fonds transférés (choix du projet à financer par l'association française) ;
- des modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions qu'il a définies ;

- des règles de reddition de comptes et de justification des dépenses réalisées (communication des livres comptables, du compte de résultat relatif au programme bénéficiant du transfert des fonds, factures, devis, photos, etc...) ;
- de l'acceptation par la structure locale partenaire des contrôles diligentés à l'initiative de l'organisme français.

Au cas particulier, et compte tenu des renseignements fournis, l'association LA FORCE D'UN SOURIRE agira depuis son siège social en France, depuis lequel, elle définira les moyens et programmes d'actions tant en ce qui concerne la collecte de fonds, au travers de dons, que de l'emploi de ses ressources précisément ciblé et identifié sur ses comptes.

Elle disposera d'un compte bancaire en France et tiendra une comptabilité exhaustive permettant d'assurer une transparence et une conformité totale s'agissant de chaque euro engagé par l'association en conformité avec son objet social et son but désintéressé.

De plus, afin d'assurer un suivi rigoureux des dépenses engagées, l'association disposera également d'une antenne locale ouverte au sein du village de Mbodiène, et d'un compte bancaire au Sénégal.

Dans ce cadre-là, l'association LA FORCE D'UN SOURIRE doit être regardée comme étant en mesure de justifier des dépenses qu'elle a exposées pour remplir sa mission, dont le caractère humanitaire est établi.

Toutefois, du fait que l'association soit en attente de la validation de son rescrit mécénat par l'administration fiscale, elle n'a pas réellement démarré son activité.
Elle ne peut donc fournir de document (contrat, devis, factures ...) établi à son nom permettant de démontrer qu'elle maîtrise et finance, depuis la France, les projets qu'elle a elle-même définis.

À toute fin utile, je précise que la pouponnière « La Maison du Sourire » dans le village de Mbodiène au Sénégal, est portée et gérée par l'association SOURIRES D'ENFANTS.

Les associations, entre-autres, française LA FORCE D'UN SOURIRE (domiciliée à Boissise-L-Bertrand - 77), italienne LA FORZA DI UN SORRISO et espagnole LA FUERZA DE UNA SONRISA viennent en appui, via une convention de partenariat, et le fruit de leurs ventes reviennent à l'association porteuse du projet humanitaire.

En conséquence, et <u>sous réserve</u> que l'association LA FORCE D'UN SOURIRE puisse concrétiser, <u>sa participation</u> à la construction de lieux d'accueil de la petite enfance en difficulté, dans le village de Mbodiène, <u>sa participation</u> à l'acquisition de mobilier et d'équipements nécessaires aux lieux d'accueil de la petite enfance en difficulté et <u>sa participation</u> à l'acquisition de produits alimentaires nécessaires à la petite enfance en difficulté, tout en pouvant démontrer à tout moment que les sommes issues du mécénat étaient bien été employées pour financer les actions humanitaires qu'elle a elle-même définies, elle peut être regardée comme satisfaisant aux conditions posées par les articles 200-1b et 238 bis-1-a du CGI pour que les dons qu'elle pourrait recevoir soient éligibles au régime du mécénat.

Aussi, seuls, **<u>les dons effectués par les particuliers ou les entreprises</u>** dans le cadre du mécénat pourront donner lieu à la délivrance d'un reçu fiscal et sous conditions que les versements soient effectués dans une intention libérale, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur .

Ils ouvriront droit, pour le donateur, à une réduction d'impôt (dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI).

– pour les personnes physiques, de 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable.

– pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de 60 % des sommes versées dans la limite de 2 millions d'euros et pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements y ouvrant droit en application du présent article sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé. Lorsque cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement donne lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants.

Son bénéfice est subordonné à la condition, pour le donateur (personne physique et entreprise (cf infra)), **d'être en mesure de présenter à l'administration fiscale un reçu**, attestant la réalité de leurs versements et établi par l'association, conformément au modèle joint en annexe et/ou téléchargeable sur le site ***service public.fr / services en ligne et formulaires / Formulaire11580.***

Adresse du lien internet :
- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/230_association/titre_dons_organisme_interet_general.pdf

Un double doit être conservé par l'association pour une durée conseillée de six ans (article L 102 E du LPF).

6 – J'appelle votre attention sur

6-1 le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée

– dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
– ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
– ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
– dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen. Ce collège se réunit à Rennes.

Il est précisé que la demande de second examen est subordonnée à la condition que le contribuable la présente dans les mêmes termes que la demande initiale et n'invoque aucun élément nouveau.

Dans le cas contraire, la demande de second examen est considérée comme une nouvelle demande et est instruite dans les mêmes conditions et délais que la première demande.

6-2 la mise en œuvre du respect des principes de la République (loi n°2021-1109 du 24 août 2021

6-2-1 Obligations déclaratives à la charge des organismes délivrant des reçus fiscaux

Conformément à l'article 222 bis du CGI, depuis le 1er janvier 2021, **les organismes sans but lucratif doivent déclarer chaque année** le montant cumulé des dons reçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ainsi que le nombre de reçus fiscaux émis au titre de la même période.

Aucune information sur l'identité du donateur ne sera recueillie dans le cadre de cette obligation déclarative.

Les organismes sans but lucratif soumis au dépôt d'une déclaration n°2065 (organismes soumis à l'impôt sur les sociétés) ou n°2070 (organismes percevant des revenus patrimoniaux) devront renseigner une rubrique spécifique de ces déclarations.

Les organismes n'ayant aucune obligation fiscale et n'étant donc pas soumis au dépôt d'une déclaration n°2070 ou 2065 devront déclarer ces données en saisissant un formulaire spécifique en ligne sur le site **www.demarches-simplifiees.fr** après s'être identifiés soit par leur Siren, soit par leur n° RNA (Registre national des associations).

La déclaration doit être souscrite dans les délais prévus à l'article 223 du CGI, soit dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Entrée en vigueur : Cette nouvelle obligation déclarative est applicable aux documents délivrés relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.
Par exception, pour la première année d'application du dispositif, le dépôt de la déclaration sera possible jusqu'au 31 décembre 2022.

Corrélativement, les entreprises donatrices devront présenter un reçu fiscal à la demande de l'administration, comme c'est déjà le cas pour les particuliers.
Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux versements effectués par les entreprises à compter du 1er janvier 2022.

6-2-2 Sanctions en cas d'omission ou d'inexactitude dans les données déclarées

Les sanctions prévues à l'article 1729 B du CGI s'appliqueront en cas de défaut ou d'insuffisance déclarative, sous réserve d'une disposition spécifique à la déclaration prévue à l'article 222 bis du CGI.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Bruno LORFEUVRE,
Administrateur des Finances publiques adjoint.

Art. L. 80 CB. du Livre des procédures fiscales — Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, **à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux**.

Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18 en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

À sa demande le contribuable ou son représentant est entendu par le collège.